

5. Le Gouvernement de la République, plus particulièrement les Ministères de la Justice, des Finances et des Affaires étrangères devront entreprendre toutes les démarches requises auprès de toutes autorités internationales afin d'obtenir la restitution des fonds de la République placés dans les Banques à l'étranger, plus particulièrement à Kigali par les anciens Mouvements rebelles qui géraient des parties entières du territoire national sur lesquelles ils exerçaient le pouvoir d'Etat;

6. Par sa lettre n°005/CAB/PRCD/TN/FLB/2005 du 28 janvier 2005, le Premier Vice-Président du Rassemblement Congolais pour la Démocratie avait transmis à la Commission quelques actes pris par le Rassemblement Congolais pour la démocratie, RCD, pendant la guerre, ainsi qu'un rapport partiel de la Commission de certification des dettes publiques par le RCD du 02 Août 1998 arrêtées au 11 juillet 2003.

Selon cette lettre, ces créances certifiées par le RCD « proviennent des factures non payées pour hébergement et restauration, soins médicaux, prélèvement carburant, prélèvement des fonds, opérations militaires, acquisition des matériels, communication, consommation de l'énergie électrique, transport aérien et achat des journaux ».

Le rapport partiel de la Commission de certification des dettes publiques contactées par le RCD du 02 Août 1998 au 11 juillet 2003 a évalué celle-ci à 40.566.128,62 \$ USD (dollars américains quarante millions cinq cent soixante six mille cent vingt-huit, soixante deux cents).

Ce relevé reste à examiner par la Commission

[Page 218]

4. MISSION OUEST

4.1. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Le champ d'action de la Mission Ouest couvre les provinces de Bandundu, du Bas-Congo, de l'Equateur et la ville de Kinshasa.

La Mission s'est établie à Kinshasa et s'est rendue successivement à Matadi, à Boma, à Moanda, à Gbadolite et à Mbandaka. Elle a procédé aux investigations sur les dossiers relatifs à :

- 1) La DGI
- 2) La DCRAD
- 3) L'OCPT
- 4) La COHYDRO
- 5) L'ONATRA
- 6) La REGIDESO
- 7) HEWA BORA
- 8) L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
- 9) L'OCC
- 10) L'ONL
- 11) La MIDEMA
- 12) la BRALIMA
- 13) FPI
- 14) L'ANAPI
- 15) L'OGEDEP
- 16) COBIL
- 17) La RVA
- 18) L'OFFICE DES ROUTES
- 19) FRETIN CONSTRUCT
- 20) GOUVERNORAT DU BAS-CONGO
- 21) WIMBI DIRA

[Page 219]

- 22) La SONAS
- 23) La RVM
- 24) OHASHI
- 25) La BCCE
- 26) La BCD
- 27) La BANQUE CENTRALE DU CONGO

En général, la plupart de marchés de fournitures des biens et des services ont été conclus de gré à gré en violation des textes légaux et réglementaires en vigueur. La Mission s'est butée, par ailleurs, à la résistance de responsables de certains services, entreprises publiques et sociétés privées à cause de l'opacité qui a caractérisé l'exécution des contrats et actes de gestion qu'ils ont signés. Elle n'est pas encore descendue au Bandundu par suite de la multitude des dossiers à traiter obtenus sur la partie du territoire ouest qu'elle a déjà visitée et de l'insuffisance de moyens mis à la disposition de la Commission Spéciale.

4.2. ETUDE DES CAS

4.2.1 La Direction Générale des Impôts DGI et la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD

La Direction Générale des Impôts, DGI, et la Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales, DGRAD, sont des services déconcentrés du Ministère des Finances et ne sont pas dotées de la personnalité juridique. En conséquence, elles n'ont pas la capacité de conclure des contrats, conventions ou marchés d'approvisionnement avec les tiers. Cependant, la Mission Ouest a tenu à entendre leurs gestionnaires afin de s'informer davantage sur leur fonctionnement. A ce sujet, quoique n'ayant pas eu les moyens et le temps requis pour examiner en profondeur toutes les informations qu'elle pu récolter sur ces deux grandes régies financières, la Commission a noté que le dossier des crédits d'impôts octroyé à certaines grandes entreprises nécessite une enquête approfondie. Elle se propose de s'y atteler prochainement et de présenter ses conclusions à la plénière de l'Assemblée Nationale dans son deuxième rapport.

[Page 220]

4.2.2 LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES, COHDRO

A. Présentation de la société

La Congolaise des Hydrocarbures, COHYDRO, est une entreprise publique à caractère technique, commercial et industriel créée par décret-loi n°245 du 09 août 1999. Son objet social est l'importation, l'achat, l'exportation, la commercialisation et/ou la transformation industrielle du pétrole brut et de toutes matières minérales susceptibles de renfermer du pétrole, du gaz etc. L'entreprise est également chargée du transport, de la manutention et du stockage des produits ci-dessus énumérés. Elle peut faire des recherches et des études industrielles dans le secteur des hydrocarbures (pétrole, gaz et leurs dérivés).

B. Contrats conclus pendant les deux guerres

Pendant la période de deux guerres sous examen, la COHYDRO a signé les contrats suivants :

1. Contrats de passage sous le label COHYDRO avec:

- CONGO-FUTUR pour le passage de ses produits dans les installations de SOCIR et de SEP-CONGO ;
- EOLIA BROKERS/DIVA OIL pour le passage des produits à SOCIR et à SEP-CONGO ;
- TANGANIKA INVESTMENT OIL & TRANSPORT co (TIOT) pour le passage des produits au Sud de Lubumbashi

2. Contrats de fourniture des produits pétroliers avec BUSMAC et la société TIOT ci-dessus.

La Cour des Comptes qui a déjà instruit ces différents contrats et poursuit, à ce jour, les investigations à ce sujet

a transmis à la Commission le dossier avec ses observations qui se résument en ceci :

B.1. Contrats de passage

Le contrat de passage signé par COHYDRO et l'entreprise privée utilisant son label, consiste, pour l'entreprise, à céder à COHYDRO ses produits pétroliers à la frontière de la R.D.C et à les récupérer dans les dépôts SEP-CONGO en

[Page 221]

distributeur. Les entreprises privées qui signent pareils contrats avec COHYDRO s'engagent à lui verser à l'avance tous les frais (douanes et autres), les taxes dues au Trésor Public et une rémunération pour services à raison de :

- USD 6/m³ pour Congo Futur ;
- USD 10/m³ pour TIOT
- USD 8,85/m³ pour Eolia Brokers

Ces contrats présentent pour ces entreprises l'avantage d'échapper au paiement du surcoût auquel sont *soumis* tous les opérateurs non actionnaires de SEP CONGO. Ce surcoût est normalement de USD 40,68/m³ pour l'essence, USD 26,83/m³ pour le gasoil et le FOMI et USD 13,62/m³ pour le pétrole.

Les conséquences financières de cette fraude organisée par COHYDRO ont été lourdes pour SEP-CONGO qui a perdu USD 270.533,07 repartis comme suit:

-Congo Futur :	92.365,76 USD
-Eolia Brokers :	118.184,16 USD
- TIOT :	45.754,15 + 14.238,00= 60508,3

Bien plus, COHYDRO n'a pas versé au Trésor Public le montant de FC 90.483.509,40 des taxes qu'il a perçues pour le compte de l'Etat. De même, la Cour des Comptes n'a trouvé dans la comptabilité de COHYDRO aucune trace du paiement de FC 502275.508,18 par Congo Futur, ni des soldes de FC 17.268.905,48 et de 846.216.238,21 dus respectivement par celui-ci et TIOT.

Quant aux contrats de fourniture des produits pétroliers, il échet de distinguer deux litiges :

1. Litige BUSMAC

La société BUSMAC était un partenaire traditionnel de COHYDRO.

[Page 222]

Le 25 juillet 2001, lors du versement à son compte de la somme de USD 35.000 via la Rand Merchant Bank (RMB), BUSMAC était redevable de USD 171.429,10 en produits à livrer à la COHYDRO.

AU 31 décembre 2001, le compte BUSMAC dans les livres de COHYDRO présentait un engagement de USD 747.287,10 représentant la valeur des produits pétroliers payés, mais non livrés.

Jusqu'à ce jour, BUSMAC qui serait déjà dissoute, n'a jamais payé cette créance de USD 747.287,00 à COHYDRO. Qui pis est, celle-ci ne se soucie guère de la réclamer.

2. Litige Tanganika Investment Oil an Transport CO (TIOT)

La COHYDRO entretient des relations d'affaires avec TIOT depuis 1999.

Le 25 août 2000, les deux parties signent le premier contrat de fournitures de produits pétroliers suivi le 13 juin 2001 d'un second contrat de fournitures presque identique au premier.

Par la suite, les relations d'affaires entre COHYDRO et TIOT se sont détériorées suite aux livraisons et

réceptions des produits au Sud c'est-à-dire dans la province du Katanga.

Malgré le versement d'un montant de USD 250.000, le 25 juillet 2001, et un autre de USD 1.000.000, le 10 janvier 2002, dans le cadre des commandes financées par la Rand Merchant Bank, TIOT n'a pas effectué les livraisons.

Finalement, l'exécution des contrats de livraison signés entre COHYDRO et TIOT a fait surgir un important litige de produits pétroliers payés par COHYDRO et non livrés par TIOT.

Les opérations de conciliation des comptes COHYDRO et SEP/Lubumbashi ont mis à jour d'énormes discordances entre les paiements COHYDRO et les livraisons TIOT qui portent le litige à un montant de USD 6.999.000 payés à TIOT sans livraisons.

[Page 223]

Invitée plus d'une fois par la Commission pour y être entendue, la direction actuelle de COHYDRO n'a répondu qu'une seule fois en grand retard. L'audition n'a pu avoir lieu car la Commission avait déjà programmé à la même date et heure d'autres séances d'audition. La dernière invitation datant de mai 2005, n'a trouvé aucun écho favorable de la direction actuelle de COHYDRO.

Aux dernières nouvelles parvenues à la Commission, la Cour des Comptes s'est rendue à Dar es-Salaam pour procéder à la conciliation des comptes avec TIOT. Elle poursuit les investigations sur ce dossier.

Il semblerait également, en ce qui concerne BUSMAC, qu'il avait expédié les produits à Lubumbashi, mais qu'il les avait récupérés par la suite pour vendre à son profit, sans rembourser à COHYDRO l'argent perçu.

B. Conclusion

Au regard à tout ce qui précède, la Commission estime que le silence des directions successives de COHYDRO, depuis 2001, devant une créance aussi importante de USD 7.746.287 au total, frise une complicité coupable.

C'est pourquoi, elle recommande que ce dossier dont les éléments réunis par la Cour des Comptes sont suffisants pour établir une suspicion de culpabilité, soit transmis au Parquet pour des poursuites judiciaires à charge de tous ceux qui étaient mêlés à la conclusion des contrats de fourniture des produits pétroliers par BUSMAC et TIOT à COHYDRO.

4.2.3 LA REGIDESO

La REGIDESO est une entreprise publique créée par l'Ordonnance présidentielle n°66-460 du 25 août 1966. Ses statuts ont été fixés par l'Ordonnance n°78-197 du 05 mai 1978.

Son objet social est :

1. L'exploitation de distribution d'eau et des installations annexes, du captage, d'adduction et de traitement des eaux à distribuer;

[Page 224]

2. L'étude et l'exécution des travaux d'aménagements de distribution d'eau et des installations annexes (établissement des distributions nouvelles, ou extension des distributions existantes) ;
3. Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet mentionné ci-dessus.

Lors de la séance d'audition organisée par la Commission Spéciale, les gestionnaires de la REGIDESO ont affirmé que leur entreprise n'a signé aucune convention à caractère économique et financier pendant la période des guerres concernée par la mission de la Commission.

En revanche, ils ont porté à la connaissance de la Commission la contribution de la REGIDESO au Trésor

public pendant les deux guerres (1996-1997 et 1998). Ils ont aussi déposé un dossier important des préjudices subis du fait de la guerre à travers tout le pays.

4.2.4 GOUVERNORAT DU BAS-CONGO

A. Position du problème

La Commission de l'Assemblée Nationale a été saisie des dossiers suivants à charge du Gouvernorat :

- 1) litige qui oppose l'entreprise FRETIN CONSTRUCT au Gouvernorat du Bas-Congo au sujet du marché des travaux publics dont Fretin était proclamé adjudicataire en avril 1998 ;
- 2) L'achat des véhicules pour les services administratifs de la province.

A.1. Litige FRETIN CONSTRUCT

Après audition du plaignant et du Gouverneur du Bas-Congo, Monsieur César TSASA di NTUMBA, et examen des pièces du dossier, la Commission a retenu ce qui suit :

-Par suite d'un appel d'offre restreint organisé par l'Office des Voiries et Drainage, OVD, en avril 1998, l'entreprise Fretin a été proclamé adjudicataire du marché des travaux publics portant sur le bétonnage du

[Page 225]

tronçon NKALA-NKALA qui va du port de Matadi vers la ville et longue de 1,400 Km, pour un montant de l'ordre de USD 3.828.820 et dans le délai d'un an ;

-L'entreprise FRETIN CONSTRUCT a bel et bien perçu 2.000.000 \$USD soit 62,5% du montant convenu avant l'exécution des travaux de la route NKALA NKALA ;

-Le bétonnage de la route a débuté en juillet 2000, soit 2 ans longtemps après et ce, après une mise en demeure du Gouverneur BAVUIDI à l'endroit de FRETIN CONSTRUCT ;

-En octobre 2002, le nouveau Gouverneur, César TSASA di NTUMBA avait invité FRETIN à une séance de travail pour la conciliation des comptes qui avait débouché sur le paiement d'un acompte de FC 70.000.000 par le gouvernorat et la signature d'un avenant pour le PK 1620 ;

-Pour le solde de 1.000.000 \$USD, FRETIN réclamera 8(huit) chèques avant le début des travaux et refusera de travailler ;

-Sur instruction du Vice-Ministre aux TPI, le Gouverneur a résilié le contrat avec FRETIN et confié les travaux à l'OVD qui terminera le bétonnage de la route avec une économie de dépense de 52,7% ;

-Après résiliation du contrat, la province assignera FRETIN devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi pour préjudices causés et trop perçus (RC 1435, RC 1447 et RC 1450).

-En revanche, FRETIN réclamera 345.000 US \$ à la province. Le tribunal de Grande Instance fera droit à la demande de la province et condamnera FRETIN.

-FRETIN ira en appel devant la Cour d' Appel du Bas-Congo, mais introduira une requête aux fins de renvoi pour cause de suspicion légitime devant la Cour Suprême de Justice sous RR 392. Sa requête sera rejetée.

[Page 226]

A.2. Achat des véhicules pour les services administratifs de la province

Le Gouvernorat de la province du Bas-Congo a été accusé d'avoir conclu avec l'entreprise SOPIAC, sans respecter les normes en la matière, un marché public portant sur la fourniture des véhicules, des engins

motorises, des bicyclettes, des fournitures de bureau et autres produits.

B. Conclusion

En ce qui concerne le litige avec FRETIN CONSTRUCT, la Commission relève ce qui suit :

1. Il s'agit d'un litige né de l'exécution d'un contrat administratif résilié par l'administration ;
2. L'affaire a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance de Matadi.

En conséquence, la Commission considère, d'une part, que ce litige n'entre pas dans la mission que l'Assemblée Nationale lui a confiée et, d'autre part, qu'en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, une Commission de l'Assemblée Nationale, c à d du pouvoir législatif, n'a pas compétence pour examiner ou revenir sur une décision prise par une institution du pouvoir judiciaire.

Quant au marché avec SOPIAC, la Commission a noté que cette affaire a déjà fait l'objet d'une instruction par la Commission d'Ethique et de Lutte contre la Corruption qui l'a classée sans suite suivant la note de classement du dossier de son 2^e Vice-Président, n°0044/CELC/004 du 04 mars 2005. Ainsi, en vertu du principe non bis in idem et en vertu duquel il convient d'éviter que pour une même cause, le Gouvernement du Bas-Congo ne fasse l'objet de deux instructions parallèles en même temps par deux institutions publiques, la Commission a pris note de ce classement sans suite et déclaré le dossier sans objet.

[Page 227]

4.2.5 Dossier BANQUE CENTRALE DU CONGO

A. Position du problème

Par la lettre de son Président, n°LA/P/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/146/05 du 07 janvier 2005, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale avait invité le Gouverneur de la Banque Centrale du Congo de bien vouloir l'éclairer sur les dossiers ci-après, en ces termes :

1. "Dossier BCCE en liquidation: exécution de la convention de paiement signée le 27 février 2001 entre la République Démocratique du Congo et les sociétés ALVA S.A et COPPER PRODUCTS Ltd en application de la convention de rachat des actions de ces sociétés par l'Etat congolais dans la BCCE S.A.R.L. La Commission voudrait être édifiée sur les circonstances dans lesquelles la Banque Centrale a été impliquée dans la négociation de cette convention de paiement et sur son exécution notamment en ce qui concerne le paiement des sommes dues par l'Etat, la cession des actions SOFIZA à Paris et le transfert de propriété des immeubles BCCE en dation à ALVA S.A et COPPER PRODUCTS;
2. Dossier BCD et First Banking en liquidation :
 - Quelles sont les raisons de la liquidation de ces deux banques ?
 - Quelle a été la structure du capital social dans les deux banques ?
 - Quelle a été la participation de l'Etat congolais dans le capital social de ces deux Banques ?
 - Quel a été le sort des parts sociales de Comiex-Congo dans les deux banques ?
 - Confirmation du paiement effectif de la somme de 3.000.000 US \$ (dollars américains trois millions) en faveur de la BCD par ordre de transfert n°42889 dont copie en annexe.
3. Mandat donné à Monsieur Robert DULAS : à quel titre la Banque Centrale du Congo a-t-elle donné, le 02 septembre 2002, mandat à Monsieur Robert Dulas, de nationalité française, de rechercher un financement par in Bill of Exchange pour le compte de BEATITUDE TRUSTEE de la B.C.C. ? A quoi a abouti ce mandat ? Quel est le statut

[Page 228]

de la Société BEATITUDE TRUSTEE de la Banque Centrale? Quels sont l'objet social, le siège, les structures et les gestionnaires de cette société?

4. Promissory note: à quelles fins la promissory note dont photocopie en annexe, a-t-elle été émise ? A quoi étaient destinés les 500.000.000 US \$ (dollars américains cinq cent millions) dont question dans la promissory note? Qui est Monsieur Joel Fred PHARAON et quelles sont les relations avec la Banque Centrale? Quels sont les projets de la R.D.C que MELLOW-PHARAON devait financer?"

Dans sa lettre n°Gouv./n°00305 du 10 mars 2005 réceptionnée par la Commission le 29 avril 2005, le Gouverneur de la Banque Centrale a répondu comme suit aux interrogations de la Commission et ce, avec un retard de 4 mois et demi :

"I. Dossier BCCE : Convention de paiement signée le 27 février 2001 entre la RDC et les sociétés ALVA & COPPER PRODUCTS

1. Il sied de souligner que la Banque Centrale du Congo n'a jamais été impliquée dans la négociation de cette convention de paiement. Cette convention a été conclue en date du 27 février 2001 entre la République Démocratique du Congo, d'une part, et les Sociétés COPPER PRODUCTS & ALVA S.A, d'autre part.
2. En exécution de cette convention, et en vue du règlement à l'amiable du litige qui opposait la République Démocratique du Congo aux sociétés susmentionnées, le Gouvernement a consenti à transférer, au profit desdites sociétés, les actions détenues par la BCCE dans le capital de la SOFIZA.

II. Dossier BCD et FBC

1. Raisons de la liquidation de ces deux banques.

1.1. Après l'audit externe réalisé auprès de ces deux banques par le Cabinet PRICEWATERHOUSE COOPER/Afrique et dans la suite logique de l'assainissement du système bancaire congolais, la situation de ces deux

[Page 229]

banques demeurait caractérisée par un profond déséquilibre financier et organisationnel qui ne pouvait justifier leur maintien en activité.

1.2. Au regard de ce déséquilibre financier et organisationnel, la Banque Centrale du Congo a requis de ces deux banques, d'une part, des mesures en vue de la restauration de leur actionnariat et, d'autre part, des plans de redressement pour remédier auxdites insuffisances et garantir enfin leur vitalité.

1.3. Fort malheureusement, les plans élaborés par ces deux banques et remis à la Banque Centrale du Congo ne bénéficiaient pas de l'implication formelle des actionnaires, notamment pour leur capitalisation. Cette non implication s'expliquait par le fait que la société COMIEX sprl, actionnaire majoritaire dans ces deux banques, étaient en liquidation volontaire depuis l'année 2003; ce qui compromettrait davantage leur survie.

1.4. Face à cette situation qui se dégradait davantage en l'absence de toute perspective de redressement et dans le but de sauvegarder l'épargne publique, la Banque Centrale du Congo avait décidé, en vertu de ses prérogatives légales, de retirer l'agrément ces deux banques.

2. Structures du capital social dans les deux banques

2.1. La structure du capital social de la BCD se présentait de la manière suivante :

1. COMIEX	: 2.000 actions
2. GLOBAL TRADING	: 499 actions
3. EMEFES ENTREPRISES	: 500 actions
4. TRI STAR INVESTISSEMENTS	: 500 actions
5. INVEST S.A	: 1.000 actions
6. HIDRITRUST FUND	: 500 actions
7. Alfred KALISA	: 1 action

2.2. Le capital social de la FBC était composé de la manière suivante :

1. HON EMMERSON D.M.	: 1.250 actions
2. Mr. ASHBEL M. NDEWERE	: 1.250 actions
3. COMIEX	: 2.496 actions

[Page 230]

4. Mr. Godefroid TSHAMLESO	:	1 action
5. Mr. Nestor DIAMBWANA	:	1 action
6. Mr. Baudouin KA YOKELA	:	1 action
7. Mr. KABASELE TSHIENEN	:	1 action

3. Participation de l'Etat Congolais dans le capital social de ces banques.

L'Etat Congolais n'a jamais fait partie de l'actionnariat de ces deux banques.

4. Sort des parts sociales de COMIEX-CONGO dans les deux banques

4.1. La société COMIEX, actionnaire majoritaire dans les deux banques, est en liquidation volontaire depuis l'année 2003.

4.2. Le sort des actions de COMIEX dans les deux banques sera déterminé à la clôture de la liquidation de ces banques et ce, conformément aux dispositions statutaires et légales.

5. Confirmation du paiement de la somme de 3.000.000 USD en faveur de la BCD Dar ordre de transfert n°42889.

III. DOSSIER Robert DULAS

1. La Banque Centrale du Congo n'a jamais mandaté Monsieur Robert DULAS pour la recherche de financement des projets basés sur les Bill of Exchange pour le compte de BEATITUDE TRUSTEE.

2. Le document annexé à votre lettre est un faux comme le prouvent à suffisance la fausse signature du Gouverneur et le faux cachet de la Banque Centrale du Congo.

IV. Promissory Note

a. La Banque Centrale du Congo n'a jamais eu des relations avec Joël Fred Pharaon.

[Page 231]

b. Le document annexé avec votre lettre est un faux comme le démontre les fausses signatures du Gouverneur de la Banque Centrale et du Ministre des Finances".

B. Conclusion

La réponse du Gouverneur de la Banque Centrale appelle de la part de la Commission les commentaires suivants :

1. Contrairement à ce qu'affirme la Banque Centrale, le rapport de la Cour des Comptes sur la Convention de paiement RDC-ALVAS.A. & COPPER PRODUCTS Ltd atteste que déjà en avril 1997, la Banque Centrale devait intervenir sur ce dossier en réagissant contre la procédure de saisie conservatoire entamée sur la SOFIZA à Paris par ALVA & COPPER PRODUCTS à qui le Gouvernement de l'époque avait promis la cession des actions de l'Etat dans SOFIZA¹ comme acompte à valoir sur le montant de FB 120 millions dû par la République du Zaïre aux deux sociétés au titre de rachat de leurs actions dans BZCE. Ensuite, c'est la Banque Centrale du Congo, liquidateur de la BCCE, qui devait transférer les immeubles de celle-ci cédés en dation à ces deux sociétés par le Gouvernement congolais. La Cour des Comptes affirme également que la Banque Centrale était associée aux réunions d'experts du Gouvernement qui a abouti à la signature de la convention de paiement du 27 février

2001 entre la R.D.Congo et les sociétés ALVA & COPPER PRODUCTS. La Banque Centrale ne eut donc prétendre n'avoir jamais été impliquée ans ce dossier.

2. La Banque Centrale n'a pas répondu à la question de savoir si la convention précitée a déjà été exécutée ou non, notamment en ce qui concerne le paiement des sommes dues par l'Etat, la cession des actions dans SOFIZA et le transfert de propriété des immeubles BCCE qu'elle gère en tant que liquidateur de celle-ci, ni celle sur l'existence, les statuts, l'objet social, le siège, les structures et les gestionnaires de la société BEATITUDE TRUSTEE qui serait sa filiale.

3. Comme démontré plus haut, au chapitre consacré à l'examen du dossier SENGAMINES, contrairement à ce qu'affirme la Banque Centrale, l'Etat congolais faisait partie de l'actionnariat de la Banque de Commerce et de Développement ainsi que de la First Banking Corporation par le biais de COMIEX-Congo qui lui appartenait à 100%. COMIEX-CONGO étant

[Page 232]

l'associé majoritaire de ces deux banques, l'Etat congolais avait un droit de regard sur elles et devait être associé à leur liquidation.

4. La Banque Centrale est restée muette concernant la question relative à la confirmation du paiement de la somme de 3.00.000 USD en faveur de la BCD par ordre de transfert n°42889.

5. Jusqu'à ce jour, le Gouverneur de la Banque Centrale n'a pas donné aux Présidents des Comités de liquidation de la BCCE, de la BCD et de la FBC l'autorisation de répondre aux invitations de la Commission Spéciale sollicitée par celle-ci par la lettre de son Président n°LA/P/COM-E.V.C.C.E.F.P.G/041/04 du 28 août 2004.

De tout ce qui précède, la Commission recommande l'audit de la liquidation de la Banque congolaise de commerce extérieur, BCCE, de la Banque de Commerce et de développement, BCD, et de la First Bank Corporation par la Cour des Comptes en vue notamment de déterminer les droits de l'Etat dans la liquidation en tant que propriétaire de COMIEX-CONGO et le sort des actions que cette dernière y détenait.

4.2.6 CONVENTION DE PAIEMENT GOUVERNEMENT CONGOLAIS-ALVA & COOPER PRODUCTS DU 27 FEVRIER 2001

A. Position du problème

Le 21 mars 1997, la République du Zaïre, représentée par le Ministre des Finances et celui du Portefeuille signé avec les sociétés ALVA S.A et COOPER PRODUCTS une convention de rachat des actions de celles-ci dans la société par action à responsabilité limitée dénommée Banque Zaïroise de Commerce Extérieure, B.Z.C.E.

Les prix de rachat de ces actions sont les suivants :

- à la Société COPPER PRODUCTS Ltd, 156.800 actions nominatives représentatives du capital de S.A.R.L. BZCE pour le prix de 171.249.000 FB (cent soixante onze millions deux cent quarante neuf mille Francs Belges).
- à la S.A. ALVA, 156.200 actions nominatives représentatives du capital de la S.A.R.L. BZCE pour le prix de 149.000.000FB (cent quarante neuf millions Francs belges).

¹ Société Financière pour le développement du Zaïre

[Page 233]

La créance totale de ces deux sociétés sur l'Etat Zaïrois (Congolais) était évaluée à FB 320.249.000 (Francs Belges trois cent vingt millions deux cent quarante-neuf mille), soit € 8.006.225.

La République du Zaïre s'était engagée à payer aux sociétés COPPER et ALVA FB 10.000.000 (Francs Belges dix millions) à chacune, à la signature de la convention (le 21 mars 1997) et ensuite, le 9 avril 1997, FB 120.000.000 (Francs belges cent vingt millions) à raison de FB 60.000.000 (Francs Belges soixante millions) respectivement à COPPER PRODUCTS Ltd et à S.A. ALVA.

Le solde devait être apuré selon l'échéancier ci-après :

<u>Date</u>	<u>COPPER PRODUCTS</u>	<u>ALVA SA</u>
30-05-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-06-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-07-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-08-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-09-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-10-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-11-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-12-1997	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-01-1998	FB 10.000.000	FB 8.000.000
30-02-1998	<u>FB 11.249.000</u>	<u>FB 8.000.000</u>
Total	FB 101.249.000	FB 79.000.000

Les premières échéances n'ayant pas été respectées par la partie zaïroise (congolaise), à la requête de SA ALVA et COPPER LTD, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a décidé, en date du 23 juillet 1997, de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire sur les comptes de la République Démocratique du Congo à concurrence d'un montant de FB 320.249.000 (Francs Belges trois cent vingt millions deux cent quarante-neuf mille).

Cette décision judiciaire a été transmise aux banques dont les dénominations ci-dessous :

[Page 234]

- Crédit Lyonnais Belgium ;
- Banque Indosuez ;
- Banque Bruxelles Lambert ;
- Générale de Banque ;
- Belgolaise ;
- Kredietbank ;
- Banque Nationale de Belgique.

En vue de parer à l'urgence et de sauver les meubles, le Gouvernement congolais avait signé, le 27 février 2001, une convention de paiement avec le groupe ALVA S.A. & COPPER PRODUCTS et lui avait cédé en dation certains immeubles de la BCCE.

Dans ces observations, la Cour des Comptes qui a examiné aussi bien la convention de rachat que celle de paiement, a soutenu qu'il s'est agi d'une escroquerie qui comporte le risque de faire perdre à la R.D.Congo près de € 6.250.000 ou FB 250.000.000 du fait que les actions rachetées ont été surévaluées et vendues à l'Etat congolais quatre fois plus cher que leur valeur réelle. La Cour a relevé, par ailleurs, certaines irrégularités graves, notamment le défaut de qualité dans le chef des personnes qui ont signé la convention de rachat du 21 mars 1997.

La Commission a déjà commencé les investigations sur cette affaire et auditionne, dans ce cadre, Monsieur Marco BANGULI N'SAMBWE, ancien Ministre des Finances et l'un des cosignataires de la convention de rachat. Elle a lancé des invitations aux autres anciens Ministres concernés.

B. Conclusion

Le dossier étant en cours d'instruction, la Commission ne saura tirer une conclusion définitive à ce stade.

Cependant, par mesure conservatoire, elle recommande la suspension immédiate de l'exécution de la convention de paiement du 27 février 2001 signée par le Gouvernement congolais et les sociétés ALVA & COPPER PRODUCTS. Elle estime également que, sur base des éléments exposés dans le rapport de la Cour des Comptes, il est possible de saisir la juridiction

[Page 235]

congolaise compétente en vue d'obtenir l'annulation de deux conventions léonines sous examen.

4.2.7 SONANGOL

A. Identification de la société et position du problème

En vue de renforcer la coopération entre leurs pays respectifs, les Gouvernements angolais et congolais avaient engagé des négociations en 1998 qui avaient abouti à la création en joint-venture de la société SONANGOL-CONGO.

L'objectif visé était d'aider la RDC à se dégager progressivement de l'emprise des multinationales pétrolières (Shell, Fina, Mobil ...) en vue de réaffirmer davantage la ligne politique de nouvelles autorités qui privilégient la coopération Sud-Sud.

Dans ce contexte, il était entendu que l'Etat Congolais faciliterait l'installation de SONANGOL-CONGO en lui octroyant des terrains pour la construction des Stations-Service et en lui donnant une part d'actions dans SEP-CONGO à l'instar des multinationales déjà installées dans le secteur.

Constituée par Acte Notarié du 28/01/1998 entre la R.D.C. et la SONANGOL, Entreprise Publique de droit angolais, la SONANGOL-CONGO a pris la forme d'une S.A.R.L. autorisée par Décret 126 du 29/09/1998 et immatriculée au NRC 46091 de Kinshasa.

Son capital social de USD 500.000 était reparti au départ à raison de 50% pour la partie angolaise et 50 autres pour cent pour la partie congolaise.

Aux termes de l'Accord de partenariat, il était convenu que quatre (4) administrateurs parmi lesquels le Président du Conseil d'Administration, devront être nommés sur proposition de la partie congolaise et trois proviendraient de SONANGOL.

[Page 236]

Ainsi Monsieur Victor MPOYO était nommé Président du Conseil d'Administration et Messieurs Oscar MUDIAY, UMBA KYAMITALA et IRUNG A WAN administrateurs et seront en même temps actionnaires privés afin de compléter le nombre de 7 actionnaires exigé par la loi pour constituer une société privée par actions à responsabilité limitée. Victor MPOYO remplacera UMBA KYAMITALA après la mort de ce dernier.

Dans la gestion courante, les parties avaient convenu que le Directeur Général et le Directeur Administratif et financier soient proposés par l'Angolatandis que la R.D.Congo désignerait le Directeur Commercial.

Cependant, dans son fonctionnement, la SONANGOL-CONGO est confrontée à d'énormes difficultés ci-après :

- 1) La R.D.Congo n'a jamais libéré ses parts sociales, ni honoré ses engagements, plus particulièrement en ce qui concerne l'intégration de la SONANGOL-CONGO dans l'actionnariat de SEP-CONGO et la mise à disposition des terrains pour construire les stations-service;
- 2) N'étant pas actionnaires dans SEP-CONGO, elle paie des frais hors structure importants qui érode sa trésorerie ;
- 3) Elle ne peut pas réaliser des investissements importants, car la moitié de son capital social n'a pas été

libérée comme relevé ci-dessus ;

4) Elle ne vit que grâce aux produits pétroliers livrés à crédit par la maison mère, la SONANGOL envers laquelle elle traîne une ardoise d'environ USD 5.000.000 ;

5) Elle est même confrontée à un litige foncier sur un terrain acheté dans la commune de Limete qui l'oppose à un particulier, ce qui l'handicape dans la réalisation de son programme de construction des stations-service en vue de la conquête des parts du marché.

Dans le but de doter la société de moyens conséquents, l'Assemblée Générale du 17 avril 2003 avait décidé l'augmentation du capital porte de 500.000 à 5.000.000 USD. Ce capital a été restructuré comme suit :

[Page 237]

- Groupe SONANGOL	80%
- Les actionnaires privés angolais	5%
- Etat congolais	10%
- Actionnaires privés congolais	5% dont : Victor MPOYO Oscar MUDIAY IRUNG A WANG

Tout en confirmant l'augmentation du capital, l'Assemblée Générale du 19 mai 2004 a modifié la structure du capital comme suit :

- Groupe SONANGOL	75%
- Privés Angolais	5%
- Etat congolais	10%
- Privés Congolais	10% dont Victor MPOYP Oscar MUDIAY IRUNG A WANG

Malgré la diminution de sa part dans le capital social, l'Etat congolais n'a jamais libéré un seul sous. Il en est de même des actionnaires privés Congolais. Les différents appels en détresse des gestionnaires de SONANGOL-CONGO n'ont reçu aucun écho du Gouvernement.

Qui pis est, dans les circonstances actuelles, les administrateurs représentant la partie congolaise ne sont d'aucune efficacité. N'étant plus aux affaires, ils n'ont aucun contact avec l'autorité publique pour aider la SONANGOL-CONGO à résoudre certains problèmes qui nécessitent l'intervention ou, à tout le moins, le soutien des autorités politico-administratives du pays. Ainsi, la République Démocratique du Congo apparaît-elle comme un partenaire non fiable, car ne respectant pas ses engagements.

B. Conclusion

Afin de résoudre les problèmes auxquels la SONANGOL-CONGO est confrontée actuellement et de lui donner les chances d'exercer ses activités dans les conditions requises, la Commission Spéciale recommande ce qui suit :

[Page 238]

1) Désengager l'Etat congolais dans SONANGOL-CONGO et laisser le partenariat se développer entre deux entreprises publiques pétrolières nationales, la SONANGOL et la COHYDRO.

2) Céder, en conséquence, toutes les actions détenues par la partie congolaise, Etat et Privés, à COHYDRO qui devra libérer entièrement ses parts sociales et désigner de nouveaux mandataires. La présence de COHYDRO dans l'actionnariat de SONANGOL-CONGO facilitera à celle-ci le passage de ses produits dans les entrepôts de SEP-CONGO et permettra à COHYDRO de développer sa coopération avec la SONANGOL dans plusieurs domaines pétroliers (recherche, exploration, exploitation, distribution...);

3) Céder une part d'actions dans le capital de SEP-CONGO à SONANGOL-CONGO ;

4) En attendant l'association SONANGOL-COHYDRO, nommer, dans le cadre de la mise en place en préparation, de nouveaux mandataires en remplacement de Messieurs Victor MPOYO, Oscar MUDIA Y et IRUNG A WANG.

4.2.8 DOSSIER OHASHI

Monsieur OHASHI est un sujet japonais à la tête du "GROUPE KASHIN".

En décembre 2000, il se fait recevoir successivement par Messieurs Victor MPOYO, alors membre du Gouvernement, et NKERE, à l'époque Conseiller du Chef de l'Etat. Il propose à ses interlocuteurs de servir d'intermédiaire financier pour obtenir un (1) milliard de dollars américains de prêt au profit de la République Démocratique du Congo auprès d'un TRUST Fund.

Par la suite le Général Denis KALUME NUMBI, Ministre du Plan et de la Reconstruction au moment des faits, conduira une délégation gouvernementale en Chine pour rencontrer le sieur OHASHI aux fins de finaliser l'opération. Après discussions, le Ministre des Finances, Jean AMISI MUTUMBI KALONGANIA, remettra à sieur OHASHI un certificat de mandat ainsi libellé :

[Page 239]

"Je soussigné Jean AMISI MUTUMBI KALONGANIA, Ministre des Finances et Budget de la République Démocratique du Congo, donne, par le présent Acte, MANDAT au Groupe KASHIN Co. Ltd, 7-6 Kadenmacho, Nihonbashi chuoku, Tokyo 103-0001 Japan, pour négocier auprès du TRUST FUND «INTERNATIONAL RESOURCE INVESTMENT », un prêt de USD 1.000.000.000 (Un Milliard de Dollars US) en faveur de l'Etat Congolais.

Le montant du prêt est à déposer par le TRUST FUND dans un COMPTE INDISPONIBLE à ouvrir au nom de la Banque Centrale du Congo auprès de la SHANGAI BANK.

SHANGAI BANK informera la Banque Centrale du Congo de la disponibilité par avis de crédit.

Dès réception de l'AVIS DE CREDIT en compte INDISPONIBLE, la Banque Centrale du Congo émettra une LETTRE DE GARANTIE pour le montant du prêt.

Le présent mandat, qui prend effet à dater du 24 mars 2001, a une validité de 30 (trente) jours calendrier".²

Après le délai convenu, sieur OHASHI ne réussit pas à trouver le prêt promis aux autorités congolaises. Il est, alors, obligé de retourner le mandat au mandataire.

Cependant, il reviendra de nouveau à la charge en proposant d'investir avec ses fonds propres et demande la création d'une Banque ainsi que d'une société de développement en joint-venture avec l'Etat congolais. En réalité, sieur OHASHI récoltera au Japon des fonds de USD 4.500.000 au nom de la République Démocratique du Congo, sans que celle-ci ne soit au courant.

Le Général Denis KALUME NUMBI l'aidera, alors, à créer plutôt "une société privée à responsabilité limitée où chacun sera responsable de ses apports tant au niveau de la banque (CFB) que dans la société Congo Development Company, CDC, en lieu et place d'une société d'économie mixte qui engagerait la République".³

[Page 240]

A cet effet, sur demande du sieur OHASHI, une délégation officielle de 3 (trois) personnes conduite par Monsieur Baudouin KAYOKELA se rend en Chine pour discuter avec lui les modalités pratiques de création de la banque.

² Voir photocopie du certificat en annexe au présent rapport

³ Voir document en annexe parvenu à la Commission

Sieur OHASHI remettra en espèces à la délégation congolaise la somme équivalente à USD 4.500.000 dont la moitié en Dollars et l'autre en Yen. La délégation voyagera avec cet argent comme bagage à mains. Toutefois le chef de la délégation congolaise se fera arrêter à l'aéroport de SHANGAI par le service chinois de l'immigration et sera gardé à vue pendant 24 heures. Le tiers du montant de l'argent, ± 1,5 million de \$ US, sera confisqué tandis que les deux tiers, ± 3 millions US \$ restants sont restitués à Monsieur KURITA, collaborateur du sieur OHASHI.

KURITA et Paul NUMBI, cousin du Général KALUME, tenteront par la suite d'acheminer au Congo les 2/3 d'argent restant par d'autres canaux informels, mais sans succès, jusqu'à ce que l'INTERPOL sera alertée et lancera une instruction de service pour surveiller les activités du sieur OHASHI.

Néanmoins, l'argent arrivera à Kinshasa au compte gouttes et par plusieurs canaux- informels (Coffre fort au Japon, transport en espèces par passeur de Japon à Bruxelles, Coffre fort Bruxelles transport en espèces par passeurs de Bruxelles à Kinshasa sans aucune garantie ni certitude entre le montant expédié et le montant arrivée, car tout devait se faire sans trace). Aussi, le montant global arrivé effectivement à Kinshasa sous la coordination de KURITA et de Paul NUMBI sera t-il de 2.850.000 USD en violation flagrante de la réglementation congolaise de change. Il sera investi dans la création de la société Congo Development Company, CDC⁴ que sieur OHASHI inaugurera avec pompe en mars 2002. Il promettra aussi l'importation des véhicules et l'arrivée des millions de Dollars américains en espèces. Il invitera, du reste, à cet effet, au Japon une autre délégation des Congolais conduite par Monsieur Freddy DIUMBA pour tenter de ramener 2,5 millions USD récolté de la même manière auprès des adhérents de sa secte religieuse au nom de la République Démocratique du Congo. La délégation refusera et demandera que cet argent soit plutôt consigné à titre privé chez le Chargé d'affaires de la R.D.Congo au Japon en vue d'un transfert au pays par la voie légale. Les véhicules promis quant à eux, ne verront jamais le sol congolais.

[Page 241]

Le projet de création de la Banque dont l'immeuble est, par ailleurs, situé sur avenue de Justice dans la commune de la Gombe, à Kinshasa, tournera court, faute de l'enveloppe minimale de USD 4.500.000 exigée par la réglementation en la matière.

Quant à la CDC, elle s'est installée à Kinshasa avec une filiale à Lubumbashi, au Katanga. Son activité principale est la vente des véhicules d'occasion. Monsieur OHASHI lui-même résiderait pour le moment hors du Japon depuis le déclenchement de la procédure de surveillance et de recherche par l'INTERPOL.

B. Conclusion

Il ressort clairement des faits tels qu'exposés ci-dessus que l'affaire OHASHI est une escroquerie dont l'Etat Congolais a été l'objet, d'une part, et la société CONGO DEVELOPMENT COMPANY, CDC, a été constituée avec des fonds d'origine délictueuse transférés en R.D.Congo en violation de la réglementation de change, d'autre part. Elle est, en réalité, une entreprise de blanchiment d'argent sale, contraire à la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

C'est pourquoi, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale recommande la dissolution de la CONGO DEVELOPMENT COMPANY, CDC et ce, en tenant compte du personnel congolais qui y travaille actuellement de manière qu'il ne soit pas préjudicié dans ses droits.

4.2.9 DOSSIER JEAN-PIERRE BEMBA

A. Position du problème

Le rapport d'enquête dressé en avril 2001 par l'équipe d'experts nommés par le Secrétaire Général de l'O.N.U en juillet 2000, fait état du prélèvement, en 1999, auprès des succursales de la Banque Commerciale du Congo, BCDC dans la province de l'Equateur, par les troupes du Mouvement de Libération du Congo, sur ordre de Monsieur Jean-Pierre BEMBA, Président National du MLC, des sommes en francs congolais équivalant à 1.500.000 US \$ et réparties comme suit:

⁴ Voir les détails dans le document en annexe parvenu à la Commission

[Page 242]

1. 400.000 US \$ (dollars américains quatre cent mille) à Bumba;
2. 500.000 US \$ (dollars américains cinq cent mille) à Lisala;
3. 600.000 US \$ (dollars américains six cent mille) à Gemena.

Au cours de sa séance plénière du 28 juin 2005, la Commission a reçu le message du Secrétaire Exécutif du MLC à lui transmis par le Député Toussait EKOMBE, membre de la Commission, dans lequel il a renouvelé la disponibilité du M.L.C à répondre à l'invitation et aux questions de la Commission Spéciale sur les dossiers dans lesquels à est cite. La Commission lui en a donné acte et a décidé de poursuivre les investigations après le dépôt de son rapport au Bureau de l'Assemblée Nationale.

4.2.10 L'OFFICE NATIONAL DE LOGEMENT (O.N.L)

A. Position du problème

La Commission Spéciale a été saisie du dossier de la liquidation de l'Office National de Logement, O.N.L, à la suite du conflit qui oppose cet ancien organisme public aux Officiers des Forces Armées de la R.D.C occupant, à Kinshasa, les villas du Camp Loano et du Camp OSO à Lemba sud ainsi que les appartements du Camp Mobile dans la commune de Kintambo. En effet, ces officiers s'estiment lésés dans leur droit de préemption, car l'O.N.L a vendu les villas et appartements qu'ils occupent à d'autres personnes sans tenir compte de ce droit. Les victimes ont adressé une requête au Président de l'Assemblée Nationale aux fins de réhabilitation dans leur droit de préemption en tant que locataire des immeubles querelles. Le Président de l'Assemblée Nationale a transmis la requête à la Commission pour examen et proposition de solution.

B. Identification de l'O.N.L et constat

L'Office National de Logement, ONL en sigle, a été créé par le Décret-loi du 09 juin 1965 en remplacement de l'Office des Cités Africaines, OCA, en sigle, créé par Décret du 30 mars 1952.

En effet, trois organismes de construction existaient et ont été absorbés à la création de l'OCA. Celui-ci devait récupérer l'actif et le passif de ces derniers. Ces trois organismes, à savoir les Fonds du Bien-être Indigènes (FBI), les Fonds du Roi (FR) et les Fonds d'Avance (FA) fonctionnaient sur le territoire du Congo-belge grâce notamment aux différentes interventions du Roi.

[Page 243]

En 1952, à la suite de l'adoption de la politique décennale de construction et d'aménagement des terrains jadis sous l'autorité coutumière au Congo-Belge et au Ruanda-Urundi, il a été créé l'OCA sur les cendres de ces trois organismes susmentionnés.

A l'accession du pays à l'indépendance, les nouvelles autorités avaient constaté que l'OCA ne s'adaptait plus aux nouvelles réalités du pays. Ainsi, par Décret-loi du 09 juin 1965, sera créé l'OFFICE NATIONAL DE LOGEMENT, ONL, en remplacement de l'OCA.

Dans le cadre d'un vaste programme décennal, l'OCA avait construit plusieurs édifices dans la Colonie sous formes diverses. A sa création, l'ONL a hérité l'actif et le passif de l'OCA ainsi que sa politique immobilière. Avant sa dissolution par Ordonnance Loi n°87-278 du 08 août 1987, l'ONL a fonctionné selon les différents régimes suivants :

- location simple;
- location/vente;
- crédit Fonds d'avance.

C'est suite à cette politique que l'ONL mettra à la disposition des différents services publics de l'Etat certains immeubles. Il s'agit notamment des Ministères dont ceux de la Défense Nationale, de l'Enseignement Primaire et Secondaire, de l'Intérieur, des Affaires Sociales et autres.

L'Office National de Logement a été dissout par l'Ordonnance N° 87-278 du 08 août 1987.

A cause des difficultés de divers ordres, plusieurs liquidateurs se sont succédés jusqu'en 2002 sans pour autant clôturer la liquidation qui se poursuit jusqu'à ce jour, soit 18 ans après la dissolution.

Le Comité de liquidation actuel institué par l'Arrêté Ministériel N° 0009/CABIMIN/PRESIREP/2002 du 07 juin 2002 du Ministre à la Présidence de la République, a pour mission d'accélérer la clôture de la liquidation déclenchée depuis 1987. Ce Comité a été investi du pouvoir de poser tous actes nécessaires à la liquidation à savoir, réaliser les actifs et apurer le passif.

Pour ce faire, il a constitué une Commission mixte composée des représentants de la Présidence de la République, du Ministère de Portefeuille, du Ministère des Affaires Foncières, du Ministère des Travaux Publics, du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, du Conseil Supérieur du Portefeuille, de l'Hôtel de ville de Kinshasa et de l'Office National de Logement.

[Page 244]

Par lettre n° ONL/Liq/NK.M/120/2004 datée du 27 août 2004, le Président du Comité de Liquidation de l'ONL a transmis à la Commission Spéciale chargée de la Validité des Conventions, Contrats et Actes de gestion conclus pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998, les éléments de réponse aux questions lui posées sur la liquidation des immeubles ONL, lors de la séance de travail tenue à l'Inspection Générale des Finances (IGF) au mois d'août 2004. Ces éléments de réponse sont constitués de :

- un rapport sur la situation actuelle de l'ONL/Liquidation (Rédaction d'avril 2004) ;
- une copie de la Convention entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo pour le règlement des questions relatives à la Dette Publique et sur le Portefeuille de la Colonie du Congo Belge;
- un rapport de la liquidation ONL (Rédaction 2003) ;
- une copie des conclusions des travaux de la Commission restreinte chargée d'étudier les modalités de liquidation des biens immeubles ONL occupés par le Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants ;
- une annexe (Rédaction du Président du Comité de Liquidation).

Depuis sa dissolution jusqu'à ce jour, la liquidation de l'ONL totalise 18 ans sans être clôturée. Plusieurs Comités se sont succédés dans l'entre-temps, créant ainsi la confusion dans la procédure de la liquidation. L'actuel Comité avait pour mission d'accélérer la clôture du dossier liquidation des immeubles ONL, réaliser les actifs et apurer le passif. L'examen des éléments fournis laisse beaucoup de zones d'ombre. Le rapport de l'actuel Comité ne signale pas le niveau atteint par la liquidation et le calendrier à suivre.

Les biens réalisés ou en cours de réalisation sont notamment :

1. Les immeubles occupés par le Ministère de la Défense Nationale, de la Démobilisation et des Anciens Combattants.

Parmi ceux-ci, il y a le camp Mobile de Kintambo, le camp LOANO, le camp LEMBA SUD à Kinshasa, le camp BAGIRA à Bukavu et le camp MITUKU à Kisangani ;

2. Les immeubles occupés par le Ministère de l'Intérieur, dont ceux de la Police, les maisons des administrations communales ;

[Page 245]

3. Les immeubles occupés par le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire parmi lesquels 39 Etablissements scolaires dans la ville de Kinshasa et d'autres en Province Orientale;
4. Les immeubles occupés par le Ministère de la Justice. C'est le cas de certains Palais de Justice;

5. Les immeubles occupés par le Ministère des Affaires Sociales ;
6. Les immeubles occupés par le Ministère des P.T.T ;
7. La Cite NGAGARA construite par l'OCA à BUJUMBURA/BURUNDI ;
8. L'immeuble VAN EYCK 11a et 11b à Bruxelles occupés par le Gouvernement belge;
9. Les maisons dites Fonds d'avance dans toutes les provinces;
10. Les pépinières et les sites ONL dans la ville de Kinshasa plus précisément à la Gombe, à Bandalungwa, terrains Aumônerie kimbanguiste de Lemba, Aumônerie kimbanguiste de Lingwala et Aumônerie de Barumbu ;
11. Les archives de l'Office des Cités Africaines (OCA).

Concernant les passifs, le Comité de Liquidation de l'ONL les a ventilés comme suit, sans le moindre détail :

RUBRIQUES	MONTANT
Personnel	878.070 \$ USD
Fournisseurs	14.555 \$ USD
Clients remboursement	1.550 \$ USD
Clients remboursement	126.730 \$ USD
Créditeurs divers	4.101.040 \$ USD
Honoraires Avocats	828.281 \$ USD
Dettes judiciaires	2.520.000 \$ USD
Frais de fonctionnement	215.740 \$ USD
Imprévus	813.490 \$ USD
TOTAL	9.499.456 \$ use

Il convient de relever que ce Comité de gestion n'indique pas la destination ni le montant des réalisations effectuées à ce jour.

En vue d'éponger le passif résiduel estimé à USD \$ 9.822.466, le Comité de liquidation se propose de mener, dans un délai de 9 mois, les actions ci-après :

[Page 246]

- Poursuivre l'opération de vente des 14 villas restantes du camp OSO à Lemba Sud et 85 appartements du camp Mobile Kintambo ;
- Négocier et confirmer la cession des immeubles occupés par les Ministères ;
- Négocier par voie diplomatique la récupération du coût de la construction de la Cité de NGAGARA à Bujumbura ;
- Régler par voie de négociation avec le Gouvernement belge les dossiers de:
 - L'immeuble VAN EYCK n° 11a et 11 b à Bruxelles ;
 - Récupération des loyers échus et perçus par le Gouvernement belge sur les immeubles depuis 1963 à ce jour;
 - Récupération des archives Ex. OCA se trouvant en Belgique.
- Mettre en place les mécanismes en vue de recouvrer les différents crédits Fonds d'avance sur l'ensemble de la République ;
- Continuer la liquidation des sites et pépinières ;
- Réclamer les impayés auprès de tous les occupants de fait des biens immeubles de l'ONL.

S'agissant du camp OSO/LEMBA SUD, cette concession fait partie d'un compromis de vente conclu, en 1987,

entre le Comité de liquidation et le Ministère de la Défense. La recherche de paiement, quoique laborieuse, a conduit à un début de preuve qui situait le solde à payer à 15% du montant global. Lors de la remise - reprise entre les anciens gestionnaires de l'O.N.L (Mrs. LUKAMA LUMIRA, NZAZI NSANA BOPE et NANGA LUKUNDA) et le Comité de liquidation, l'office du Liquidateur a transmis un protocole d'accord signé par le Ministre du Portefeuille et les Liquidateurs de l'ONL.

Le Ministre de la Défense Nationale n'a pas eu le temps matériel de signer ce protocole d'accord. De toutes les façons, le compromis de vente qui prévoyait un règlement de litige par voie judiciaire ne pouvait trouver solution qu'en concertation entre parties. C'est la raison pour laquelle le protocole a été proposé au Ministère de la Défense Nationale.

Au sujet de 14 villas du camp LOANO, le Comité de liquidation reconnaît au seul Ministère de la Défense Nationale le droit de préemption (Cf Lettre n°ONL/LIQ/NKM/144/2004 du 14 février 2004) et non aux Officiers les occupant, pris individuellement. Suivant le rapport de la Commission mixte ONL-Ministère du Portefeuille, l'ONL avait demandé au Ministère de la Défense Nationale qui jouit de droit de préemption de lui désigner des nouveaux bénéficiaires suivant la procédure d'acquisition des biens immeubles de l'ONL ci-après :

[Page 247]

-soit adresser une offre écrite, soit faire une négociation directe avec l'administration suivie du versement à la caisse contre quittance;

-à défaut de s'acquitter dans la huitaine, l'offre sera résiliée et attribuée à un autre bénéficiaire.

Une délégation de trois personnes conduite par le Colonel MPUSU, représentant les anciens occupants des villas à problème a été entendue par la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale. Ensuite Monsieur Simon MANDJEKU, Directeur Coordonnateur du Comité de Liquidation de l'ONL a été interpellé par la Commission. Il ressort de ces auditions ce qui suit:

1. Il subsiste un débat juridique quant à l'interprétation du droit de préemption suite à l'immixtion du Ministère de la Défense qui arguant de ce droit, a proposé une nouvelle liste avec des nouveaux bénéficiaires ;
2. Des 14 villas du camp LOANO, 6(six) ont été vendues aux anciens occupants selon le principe du droit de préemption qui leur est reconnu tandis que les 8(huit) autres l'ont été aux nouveaux bénéficiaires sur base de la liste établie par le responsable du Département de Génie militaire de l'Etat-Major Général des FARDC ;
3. Les premiers occupants des 8(huit) villas en litige sont toujours dans lesdites villas et exigent que les maisons leur soient vendues ou qu'on leur accorde en compensation la somme de 20.000 \$USD à chacun ;
4. Le Directeur Coordonnateur du Comité de Liquidation de l'ONL a reconnu que le différend qui oppose les militaires du Camp LOANO à l'ONL n'est pas encore résolu ;
5. Pour l'ONL, le vrai occupant avec qui à doit négocier, c'est le Ministère de la Défense par le biais du responsable du Département Génie Militaire qui désigne les bénéficiaires des villas et non les individus.

Le Colonel BOKULI, Chef du Département Génie à l'époque des faits, a été entendu également par la Commission sur ce dossier. Selon lui :

-Le contrat ONL en faveur des Officiers des Forces Armées remonte à 1972 ;

-Avec l'arrivée massive des troupes de l'AFDL, la Direction de logement du Département de Génie a décidé la cohabitation à deux ou à trois dans une même maison ;

[Page 248]

- Au moment de la vente, le droit de préemption a été reconnu à deux ou à trois occupant la même villa;
- Tous les anciens occupants du camp OSO à LEMBA SUD indistinctement ont bénéficié de leur droit de préemption;
- Les maisons ont bel et bien été vendues à leurs anciens occupants qui, à leur tour, les ont cédées aux tiers plus offrants ;
- L'O.N.L a vendu aux civils le camp MOBILE qui a toujours appartenu à l' Armée.

Au cours de l'instruction du dossier, un problème essentiel a surgi au sujet de la propriété et, par conséquent, de droit d'aliéner les immeubles querellés. .

En effet, deux thèses se sont affrontées lors des auditions des parties devant la Commission.

La première thèse reconnaît le droit de propriété à l'ONL pour les camps militaires OSO/Lemba Sud, Mobile et Loano. Cette thèse se range du côté de l'actuel Comité de liquidation et une partie des Officiers de l'Etat Major Général qui ont eu à gérer le Département de génie militaire, Division logement. Pour les défenseurs de cette thèse, l'O.N.L. est donc fondé à vendre les villas et appartements de ces Camps à qui il veut.

La deuxième thèse est défendue par les anciens gestionnaires de l'Office National de Logement, ONL, cités ci-haut et une partie des Officiers, Colonels KWEBE et MOLEKA qui ont eu également à gérer le Département de Génie militaire, Division Logement. Pour eux, l'O.N.L n'a jamais eu un quelconque droit de propriété sur les Camps Mobile et Loano qui ont toujours relevé du domaine militaire depuis l'époque coloniale. Quand au Camp OSO de Lemba Sud, il avait été vendu à l'Armée depuis longtemps. Des lors, d'après les tenants de cette thèse, le Comité de liquidation de l'O.N.L n'avait aucune compétence pour aliéner des immeubles appartenant au Ministère de la Défense et aux Forces Armées de la R.D.Congo. L'O.N.L. aurait pratiqué le stellionat en vendant sans titre ni droit des immeubles appartenant à autrui.

Toutes les preuves présentées à ce jour à la Commission par les deux parties sont vigoureusement rejetées par l'une et l'autre. Il s'est ainsi posé une question préjudicielle fondamentale sur la propriété des sites litigieux à laquelle il sied évidemment de répondre avant toute décision sur le fond.

[Page 249]

C. Conclusion

N'ayant aucune compétence pour répondre à cette question préjudicielle qui relève plutôt du pouvoir judiciaire, la Commission recommande qu'elle soit posée aux Cours et Tribunaux afin de déterminer le véritable propriétaire des sites litigieux. En attendant et pour sauvegarder la paix sociale, il est impérieux de surseoir à l'exécution de toutes décisions tant politiques qu'administratives prises pour ces sites. Il sied, par conséquent, d'arrêter les constructions et les occupations des terrains et maisons querellés. La République (Ministère de la Défense et FARDC) ou toute personne intéressée peuvent aussi saisir le tribunal aux fins de la reconnaissance de leur propriété sur les immeubles des Camps Mobile, Loano et OSO. De même les Officiers lésés peuvent se prévaloir de leur droit de préemption devant le juge compétent.

4.2.11 BRALIMA

A. Identification de la Société et position du problème

La Société Brasserie-Limonaderies et Malteries d' Afrique, BRALIMA en sigle, est une société d'économie mixte dans laquelle l'Etat Congolais détenait 139.106 actions du capital social.

Hormis la Société HEINEKEN International BEER, la Mission Ouest n'a pas pu identifier les autres actionnaires à la suite de l'obstruction volontaire et caractérisée des agents délégués par la Direction Générale de la BRALIMA à la séance d'audition de la Commission.

En effet, ces derniers, sous le prétexte fallacieux du secret professionnel, ont estimé que seule HEINEKEN,

l'actionnaire majoritaire, et l'Etat Congolais pouvaient nous renseigner sur l'identité des autres actionnaires.

Il a été fait état du bradage des actions détenues par l'Etat dans Bralima par les autorités gouvernementales de l'époque.

En effet, la vente de ces actions a été opérée en 1997 par le Gouvernement, agissant par Monsieur MPOYO VICTOR, Ministre d'Etat, à un prix inférieur à leur valeur réelle.

[Page 250]

B. Conclusion

Compte tenu de difficultés rencontrées et de la mauvaise foi des gestionnaires de la BRALIMA, d'une part, ainsi que de l'importance de l'opération réalisée qui a privé l'Etat de sa participation dans le capital social d'une société en bonne sante comme la BRALIMA, la Commission recommande la transmission du dossier à la Cour des Comptes pour approfondissement de l'enquête.

4.2.12. HEWA BORA

A. Position du problème

La Société HEWA BORA avait reçu de la Banque Centrale du Congo un montant de USD 5.000.000,00 (dollars américains cinq millions) en septembre 2000.

L'opinion publique était convaincue que ce fonds avait constitué la participation de l'Etat congolais au capital social de cette entreprise. Cette conviction a été renforcée par le fait que cette entreprise a en outre bénéficié des avantages fiscaux et des autorisations d'exploitation des lignes internationales (Kinshasa-Bruxelles et Kinshasa-Johannesbourg), privilèges habituellement réservés à une compagnie nationale à statut d'entreprise publique.

A la séance d'audition du 5 novembre 2004, Monsieur STAVROS, Président Directeur Général de HEWA BORA, avait informé la Commission Spéciale que la Société Congo Airlines a été approchée par le Président de la République, Laurent Désiré Kabila qui souhaitait doter le Congo d'un outil congolais performant en vue de réduire la dépendance de la République envers les compagnies étrangères.

En effet, divers événements avaient prouvé plusieurs fois que le Congo se trouvait enclavé lorsque les compagnies étrangères décidaient de ne plus desservir la capitale et cette dépendance était devenue inacceptable.

La compagnie Congo Airlines accepta d'adhérer à ce projet hautement risqué, étant donné les moyens financiers impressionnants des compagnies concurrentes étrangères telles qu'Air France, SN Brussel Airlines, SWISSAIR, et s'était déclarée prête à investir afin de rencontrer les attentes des Autorités du pays, mais sous certaines conditions afin de rendre le projet viable.

En comparaison avec ce dont les compagnies étrangères avaient bénéficié dans le même contexte, la Société Rewa Bora, ex Congo Airlines, avait demandé que

[Page 251]

lui soient octroyés les mêmes avantages que la Société Air Congo jusqu'en 1976, lors de sa création. Ce qui avait été fait par le décret présidentiel n°117/2000 du 09 septembre 2000 portant création d'une SARL HEWA BORA AIRWAYS, HBA.

Quant à la participation ou non de l'Etat Congolais à son capital social, il convient de préciser d'abord que la société Hewa Bora a été créée le 09 septembre 2000 avec un capital reparté comme suit :

- 51 % la partie congolaise;
- 42% Congo Airlines SPRL de droit congolais ;
- 7% par des privés.

En avril 2003, la société Hewa Bora Airways, conformément aux accords de sa constitution, a rempli les conditions voulues pour émarger au Code des Investissements et les avantages lui reconnus ont été confirmés par l'Arrêté interministériel n° 018/CAB/MIN/EC0/2003 et le 037/CAB/MIN/FIN&BUD/ 2003 en annexe 4.

Lors de son Assemblée Générale du 30 septembre 2003, il a été constaté que la partie congolaise n'avait pas libéré ses parts et ce, malgré les divers rappels faits en ce sens et en conformité avec les textes légaux. Aussi, l'Assemblée Générale a-t-elle prononcé la déchéance des certains actionnaires dont PAPOPA SPRL et LAMBORGHINI SPRL, et a accepté les renoncations spontanées des autres souscripteurs congolais, à savoir la Banque Internationale de Crédit (BIC) et Monsieur Moïse SEYA B. MASSANGU. Un réaménagement du capital a été donc fait.

S'agissant de USD 5.000.000, le Président Directeur Général de HEWA BORA avait affirmé que ce montant représentait un acompte sur sa créance sur l'Etat Congolais pour diverses prestations. La créance globale prétendue par la Société HEWA BORA sur l'Etat Congolais serait de USD 33.500.000,00 (dollars américains trente trois millions cinq cent mille).

Par contre, s'agissant des avantages fiscaux dont il est question plus haut, le Président Directeur Général avait soutenu que ceux-ci étaient liés au régime du Code des investissements pendant une période de trois ans.

Il y a lieu de retenir également que l'Etat Congolais avait, sans contrepartie, fait bénéficier à la Société HEWA BORA les autorisations d'exploitation des lignes internationales Kinshasa-Bruxelles et Kinshasa-Johannesbourg.

[Page 252]

B. Conclusion

Sur la question principale de savoir si la Société HEWA BORA est une société d'Etat ou une Société privée, la Commission n'a pas eu d'autres éléments infirmant ou confirmant ceux lui fournis par Monsieur STAVROS, Président du Conseil d'Administration d'HEWA BORA.

Des investigations devront se poursuivre en ce qui concerne l'identité des actionnaires congolais qui sont restés une nébuleuse, et sur l'autorité ayant accordé, sans contrepartie, l'exploitation des lignes internationales susmentionnées à HEWA BORA.

La Commission recommande, par conséquent, que ce dossier soit transmis à la Cour des Comptes pour approfondissement de l'enquête.

Bien plus, il sied que le Gouvernement de la République clarifie les relations entre la société nationale, Lignes Aériennes Congolaises, LAC, et les sociétés privées opérant dans le secteur et bénéficiant, sans contrepartie, des avantages dévolus à la Compagnie nationale.

4.2.13. OFFICE NATIONAL DES TRANSPORTS (ONATRA)

A. Identification de l'entreprise

L'Office National des Transports, ONATRA en sigle, est une entreprise publique ayant pour objet le transport fluvial, lacustre, ferroviaire et maritime.

La Commission a dénombré quatre contrats conclus par l'ONATRA pendant la période sous examen. Il s'agit de contrats suivants :

- Contrat ONATRA - ABC
- Contrat ONATRA - BIA
- Contrat ONATRA - LOCOREM
- Contrat ONATRA - GAS

B. Analyse des contrats

B.1. CONTRAT ONATRA - A.B.C.

a. Passation **du** marché

Devant la vétusté et l'insuffisance du matériel de traction du réseau Cfmk et dans le souci de renforcer les capacités en transport sur ce réseau dont la part de marché par rapport à la route s'amenuisait au fil de temps, l'ONATRA avait, en date du 1er septembre 2000, lancé l'appel d'offre international n° 93F005/1 pour l'acquisition de cinq locomotives de seconde main.

Initialement prévue le 20 octobre 2000, l'ouverture des offres n'a finalement eu lieu que le 15 décembre 2000.

A cette date d'ouverture, l'ONATRA avait réceptionné huit (8) propositions d'offres dont :

1. NEOMAIRE ROI BAUDOUIN ;
2. MAINTEXT ;
3. ABC DIESEL;
4. COOPERATION CHINOISE;
5. CFD LOCOREM;
6. AFRICAN SERVICE TRADING sprl;
7. REMACO;
8. DEKOCK BUNZI.

Au terme de l'analyse de ces offres, l'ONATRA avait proposé d'adjuger le marché à la firme ABC aux conditions suivantes :

- 1) la remotorisation de cinq locomotives GEU 15 C avec des moteurs ABC du type DZC;
- 2) la révision des autres organes avec des pièces d'origine GE. Il a été prévu que les travaux se réalisent aux Ateliers Centraux de Mbanza-Ngungu avec le personnel ONATRA assisté de deux techniciens expatriés avec l'outillage atelier qui restera propriété de l'ONATRA ;
- 3) le coût total des travaux : 6.511.808 euros ;
- 4) le délai de livraison : 17 mois ;

- 5) le paiement étalé sur 24 mois y compris le premier acompte, ce qui suppose un coût de préfinancement que ABC avait proposé à 8%, mais ramené à 6% après négociation avec l'ONATRA.

La préférence à cette formule a été justifiée par les faits suivants :

- 1) moteurs neufs, avec espoir d'une fiabilité accrue des locomotives;
- 2) coût de formation (au pays et à l'étranger) du personnel ONATRA compris dans l'offre ;
- 3) recyclage des agents de l'ONATRA en atelier par les techniciens GE ;
- 4) coût des rechanges et outillage compris dans l'offre ;
- 5) fourniture des pièces de rechanges pour la fiabilisation des locomotives pendant la période des travaux de remotorisation ;
- 6) référence ferroviaire des moteurs ABC sur 150 locomotives de la Société Nationale des Chemins de Fer

Belge
(SNCB) ;

7) réhabilitation totale des Ateliers Centraux de Mbanza-Ngungu ;

8) expérience positive de l'ONATRA en réhabilitations, réparation et maintenance des locomotives.

Par sa lettre n°409/CAB/MIN/TC/022/JKRB/2001 du 28 février 2001, le Ministère des Transports et Communications confirma le choix de l'adjudication du marché à ABC en réponse à la lettre de demande d'approbation n° 104/Onatra/MIN-TRANSCOMS/O1 du 23 mai 2001 de l'ONATRA.

Au regard de l'approbation obtenue de la tutelle, l'ONATRA et ABC ont négocié et signé un contrat dont le coût total des travaux était fixé à 6.511.808 euros.

Pour la mise en œuvre du contrat, ABC avait déposé la garantie de remboursement d'acompte n° BGBO100273 constituée en date du 13/12/2001 auprès de la DEUTSCHE BANK et référencée par n° FP/PV.DP/Port.Caution-BGB100273. Un acompte de 1.302.362 euros, soit 20% du montant devait être payé par l'ONATRA.

Devant les difficultés de la trésorerie, l'ONATRA et ABC ont convenu de payer cet acompte en six (6) traites égales, la première devant intervenir le 15 juillet

[Page 255]

2002. Le solde (capital + intérêt), soit 5.728.110,89 euros payables en trente six (36) traites qui devraient courir à partir du 15 janvier 2003. Ces modifications ont été coulées dans une autre grille à la Belgoise pour exécution.

b. Exécution du marché

Selon les termes de l'article 8 du contrat, le délai de livraison des locomotives était fixé de la manière suivante :

- ◇ 1ere locomotive: 9 mois après le paiement de l'acompte, soit en septembre 2003 ;
- ◇ 2eme locomotive: 11 mois après le paiement de l'acompte, soit en septembre 2003 ;
- ◇ 3eme locomotive: 13 mois après le paiement de l'acompte, soit en janvier 2004 ;
- ◇ 4eme locomotive: 14 mois après le paiement de l'acompte, soit en février 2004 ;
- ◇ 5eme locomotive: 15 mois après le paiement de l'acompte, soit en mars 2004.

Quant à l'état d'avancement du contrat :

a) Volet financier

Sur un total de 6.511.808 euros, l'ONATRA a déjà payé 4.730.429,64 euros par traite mensuelle de plus ou moins 160.000 euros.

Il y a lieu de noter que devant les difficultés du chemin de fer à cause du manque de matériel de traction, l'ONATRA avait convenu avec ABC d'écourter les délais de livraison effective de telle sorte que celle-ci commence en juin 2003. .

Cette modification de délai avait comme implication le maintien de la hauteur de paiement des traites durant la période allant de janvier à avril 2003.

Le surplus alloué à ABC par rapport aux prévisions devrait être défalqué sur les dernières traites à payer pour ce contrat.

Etant donné que l'objectif d'écourter le délai de livraison de la première locomotive en juin 2003 n'a pas été atteint par le fait de garder (???) le niveau initial de traites pendant quatre mois de janvier à avril 2003, la firme ABC a été contactée pour que les fonds perçus en plus pour l'accélération de l'exécution des travaux soient

plutôt versés pour couvrir les frais de douane. C'est ce qui a

[Page 256]

été fait. Cette option a donc permis de dédouaner l'ensemble d'équipements au Port de Matadi et à l'aéroport de N'Djili.

b) Volet physique

A ce jour, les réalisations du projet se résument comme suit:

- fourniture moteurs et pièces de rechange : 100%;
- fourniture outillage atelier : 100%;
- formation en Europe : 100%;
- formation locale (sur le tas) : en cours.

La première locomotive est sortie officiellement des Ateliers Centraux de Mbanza-Ngungu, le 16 juillet 2004.

Il convient de noter que par rapport à la date prévue de livraison de la première locomotive, un retard de sept mois a été enregistré du fait de quelques difficultés qui ont retardé l'exécution du programme notamment :

- les coupures intempestives de la fourniture d'eau et de l'électricité par la Regideso et la Snel ;
- le faible effectif du personnel affecté aux travaux, car les mêmes agents qui travaillent au projet ABC sont les mêmes qui sont affectés à la maintenance du matériel du chemin de fer en réparation à Mbanza-Ngungu ;
- la précarité de la trésorerie de l'ONATRA (salaires et autres charges d'exploitation) ;
- l'obtention tardive (février 2004) de l'exonération des droits de douane à l'importation des équipements (Ministères du Plan, des Finances, Anapi) devant permettre à l'Office de réduire le droit d'entrée des fournitures ;
- le retard d'expédition des moteurs et pièces dû à la volonté de l'ONATRA de conclure un contrat avec un consultant pour la surveillance des travaux afin de garantir la qualité du matériel.

b. Observations de la Commission

Le retard d'exécution du marché ABC suite aux difficultés mentionnées ci-haut n'a pas permis la sortie de quatre locomotives restantes.

L'Administrateur Délégué Général de l'ONATRA qui avait été entendu par la Commission avait pourtant affirmé que le marché ABC était exécuté à 90%. Ce qui ne ressort pas des éléments recueillis auprès de son partenaire ABC.

[Page 257]

La commission devra autoriser, avant de clôturer ce dossier, une mission qui se rendra dans la ville de Mbanza-Ngungu pour constater le niveau d'exécution du marché ABC et de connaître la programmation de sortie de quatre locomotives restantes, car le retard d'exécution est devenu préjudiciable aux intérêts de l'Etat congolais.

B.2. CONTRAT ONATRA - B.I.A

a. Passation du marché

L'ONATRA avait en 1991 bénéficié d'un financement de la Banque Africaine de Développement (BAD) pour permettre l'exécution de certains volets du programme de modernisation de son outil de production.

Le 6 février 1991 un contrat ref. DTR/ACFIN/T005/90 a été signé entre la SONATRAD agissant pour compte de l'ONATRA et BIA pour la fourniture de matériel ferroviaire.

Un acompte de 20% dans différentes devises représentant 976.891,00 euros à valeur date avait été payé à BIA pour confirmer le contrat mais la livraison des marchandises n'a pu se faire suite à l'impossibilité d'obtenir du bailleur de fonds la mise en place des moyens de paiement relatifs à la tranche de 80% payables à la mise à FAS de ces marchandises.

Finalement, en raison de la dégradation de l'environnement politique et économique du pays, les institutions internationales décident, en 1995, la suspension de la coopération avec la République Démocratique du Congo. Cette décision a eu pour conséquence la suspension du paiement par la BAD de tous les marchés finances par elle.

En 1995, la BAD avait recommandé aux entreprises d'ouvrir des négociations avec leurs fournisseurs pour récupérer ces acomptes sous formes de pièces de rechanges et/ou prestations diverses.

b. Analyse et constat

La suspension de la coopération entre la BAD et la République Démocratique du Congo suite à la dégradation de l'environnement politique et économique du pays a eu pour effet la non exécution du contrat ONATRA - B.I.A.

Cependant, un Protocole d'accord est intervenu entre l'ONATRA et la BIA pour clôturer le dossier relatif à la non exécution du contrat de fourniture

[Page 258]

d'équipements suite à l'annulation du prêt par la BAD. Ce Protocole précise l'utilisation du reliquat de l'acompte versé à BIA en exécution dudit contrat.

Le montant à récupérer par l'ONATRA est de 488.446,00 euros. L'ONATRA et BIA ont convenu, tenant compte des intérêts réciproques, d'affecter cette somme à la réhabilitation et à la rénovation d'une Bourreuse D 07.32 n° 1332 et n° ONATRA E 3402. Par la même occasion, l'ONATRA a confié à BIA qui a accepté la mission de fournitures des pièces de rechanges de la Bourreuse durant 3 années pour garantir son bon fonctionnement.

Etant donné la priorité à accorder à la rénovation de l'engin cité à l'article 3 pour la mise en état et l'entretien de la voie ferrée Matadi-Kinshasa, la rénovation des autres engins ferroviaires à savoir, la Régaleuse PBR 103 n° 300 et la Tracto-grue TO 80-4 n° 536 suivra en fonction des disponibilités financières de l'ONATRA et les modalités de celles-ci feront l'objet d'un autre marché à convenir.

Conclusion

Après analyse du dossier ONATRA, notamment les contrats ABC, BIA et LOCOREM, la Commission a relevé ce qui suit:

a) ONATRA-ABC

- les contrats précités sont entièrement gérés à Kinshasa et d'après le comité de gestion 90% de réalisation relative à ces contrats sont localisés à Mbanza-Ngungu.
- les transferts de fonds ont été effectués de janvier 2002 à mai 2004 en faveur de l'ONATRA par la Belgolaise. Les documents de la Banque en font foi.
- une locomotive a été expédiée à Anvers pour réparation, mais cette dernière a été retournée à l'expéditeur sans être réparée. Il sied de relever ici que l'ONATRA a versé à l'Ofida une caution équivalant au coût d'une locomotive réhabilitée.

b) ONATRA-BIA

L'ONATRA a versé à BIA un montant de 976.891 € pour l'achat des pièces de rechange.

Il reste à payer 488.445 €. BIA s'est exécuté en achetant les pièces et en les expédiant. Il revient à l'ONATRA de les dédouaner pour permettre aux ingénieurs de BIA de descendre pour monter les pièces.

Eu égard à ce qui procède, la Commission recommande :

- que le dossier soit transmis à la Cour de Compte pour une investigation approfondie,
- qu'une mission de la Commission soit diligentée à Mbanza-Ngungu pour vérifier l'existence physique des réalisations déclarées.

4.2.14. SOCIÉTÉ NATIONALE D'ASSURANCES (SONAS)

A. Identification de l'entreprise

La Société Nationale d'Assurances, SONAS en sigle, est une entreprise publique créée par l'ordonnance n° 66/622 bis du 23 novembre 1966. La SONAS jouit du monopôle dans le secteur des assurances depuis le 02 juin 1967 sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo.

La SONAS a comme attributions:

- les opérations d'assurance
- les opérations de coassurance et de réassurance avec les sociétés d'assurance établies à l'étranger;
- les opérations relatives aux transactions immobilières;
- le service spécial de contrôle technique des véhicules automoteurs.

B. Contrats conclus

Deux contrats ont retenu l'attention de la Commission. Il s'agit des contrats SONAS-MARSH et SONAS-N.V.BEECKMANN DE VOS.

B.1. CONTRAT SONAS-MARSH

Les relations entre MARSH et SONAS remontent à 1970 par la signature d'un Protocole de collaboration entre Henri Jean qui sera racheté par MARSH en 1990.

Par une convention de collaboration dans le domaine de l'assurance et de la réassurance signée en 2002, la SONAS a désigné MARSH comme Courtier d'assurance pour les affaires GECAMINES et comme Courtier d'assurance et de réassurance pour les affaires GULF-OIL, SEP-CONGO, FINA-CONGO et s'est engagée à lui confier toute affaire pour laquelle le souscripteur désirerait une couverture en devises et dont l'importance justifierait une réassurance conséquente.

De son côté, MARSH s'est engagée à effectuer en faveur de la SONAS les prestations ci-après :

- établir les polices d'assurances qu'il transmettra à la SONAS pour obtenir leurs contreseings. Emettre et encaisser les primes sur base des tarifs approuvés par la SONAS, et émettre des reçus ou des quittances;
- constituer les dossiers sinistres qui seront contresignés par la SONAS à la clôture, un état récapitulatif des émissions et des encaissements ;
- porter au compte de la SONAS les retenues, les commissions et les taxes sur les primes encaissées et ce, dans les 15 jours qui suivent la fin du mois de l'encaissement.

La mission effectuée par la Mission Ouest en Belgique permet à la Commission de savoir aujourd'hui qu'avec la baisse des activités de son grand assuré, la GECAMINES, la capacité de couverture des risques de la SONAS a diminué.

MARSH, partenaire de la SONAS, trouve qu'elle a des potentialités inexploitées bien que la loi lui donne le pouvoir à travers le monopole. Cela est dû à l'absence des mesures d'application, de suivi et de contrôle.

Entre MARSH et la SONAS, il existe toujours une collaboration traduite par une convention qui tient compte de l'importance des affaires à échanger.

Pendant la période de haute conjoncture de la République Démocratique du Congo, cette convention couvrait divers aspects tant d'assistance technique, organisationnelle que financière.

Lors de la basse conjoncture, cette convention a été amenée à un niveau minimal qui a couru jusqu'à fin décembre 2003.

Compte tenu de la relance des activités en République Démocratique du Congo, il a été convenu de ne pas reconduire la convention minimale et d'élaborer une nouvelle convention qui tiendrait compte de cette nouvelle conjoncture économique. Dans l'entre-temps la SONAS donne mandat à MARSH Bruxelles de continuer la gestion de ses comptes dans les termes de la convention échue au 31 décembre 2003, pour une période intérimaire n'allant pas au-delà du 30 juin 2004.

Ainsi, la SONAS continuera à présenter à MARSH les affaires pour lesquelles une réassurance en devises est requise.

[Page 261]

B. 2. CONTRAT SONAS-N.V.BEECKMANN DE VOS

Les relations entre N.V. BEECKMANN DE VOS et la SONAS remontent au 17 octobre 2002, par la signature d'une convention en matière de commissariat d'avaries, Agent payeur et Agent de recours.

Aux termes de cette convention, la SONAS confie à la N.V. BEECKMANN DE VOS les pouvoirs de Commissariat d'Avaries, d'Agent Payeur et d'Agent de Recours pour toutes les places extérieures à la République Démocratique du Congo. Pour toutes ces places, la N.V. BEECKMANN DE VOS est chargée de la défense des intérêts de la SONAS, dans toute intervention à laquelle la SONAS pourrait être appelée dans le cadres de ces polices d'assurances Transports sur facultés/

En tant que Commissaire d'Avaries, la N.V. BEECKMANN DE VOS est tenue, entre autres :

- de procéder en toute objectivité à la constatation de pertes et/ou dommages par ses propres experts ou par des experts tiers et à provoquer, en cas de nécessité, des expertises judiciaires ;
- de se procurer des renseignements, de questionner des témoins et de consulter des spécialistes ;
- de déterminer la (les) nature(s), la(les) cause(s), la hauteur ainsi que le(s) responsable(s) éventuel(s) des pertes et/ou avaries subies ;
- d'établir des certificats et/ou des décomptes d'avaries et/ou de recours;
- de veiller particulièrement à ce que les délais de prescription ne soient pas dépassés afin de préserver un recours possible, pour autant que les documents et informations, ainsi que les procurations nécessaires soient, à la première demande de la N.V. BEECKMANN DE VOS, fournis à cette dernière en temps utiles;
- de prendre en cas d'avarie commune et/ou de sauvetage et/ou d'assistance, les mesures requises en signant et en donnant au nom et pour le compte de la SONAS les garanties requises par l'armateur et/ou les sauveteurs, afin d'éviter dans la mesure du possible une rétention ou une saisie de la marchandise ou des facultés assurées et ce, sans dépôts en espèces ;

[Page 262]

- Si la garantie en contribution d'avarie commune, de sauvetage ou d'assistance dépasse un montant

de/ou équivalent la garantie à euros 25.000, la N.V. BEECKMANN DE VOS doit faire contresigner la garantie par les réassureurs; dans ce cas, la N.V. BEECKMANN DE VOS ne peut en aucune circonstance être tenue de donner la garantie en question, avant qu'elle ait obtenu l'engagement ferme de contre signature des réassureurs ;

-Au cas où une garantie de la SONAS serait refusée et qu'il s'avère nécessaire de procéder à un dépôt en espèces afin de libérer la marchandise ou les facultés assurées, la N.V. BEECKMANN DE VOS procédera au plus vite au paiement avec les fonds disponibles sur le compte de la SONAS auprès de la N.V. BEECKMANN DE VOS; à défaut de fonds détenus par la N.V. BEECKMANN DE VOS pour le compte de la SONAS, la première ne pourra être tenue de procéder au dépôt requis. Les justificatifs seront soumis à la SONAS.

En tant que agent payeur, la N.V. BEECKMANN DE VOS est chargée:

-d'approuver, sauf en cas de sinistre total, au nom de la SONAS et des REASSUREURS, toutes les réclamations dont la recevabilité dans le cadre des clauses et conditions des polices d'assurances ne peut être contestée et qui ne dépassent pas un montant de euros 25.000,00 ou son équivalent.

Un sinistre dépassant cette somme doit être soumis à l'approbation de la SONAS et du REASSUREUR APERITEUR ensemble avec tous les justificatifs ;

Le paiement de sinistres approuvés se fera avec des fonds disponibles sur le compte SONAS, détenu par la N.V. BEECKMANN DE VOS.

En tant que agent de recours, la N.V. BEECKMANN DE VOS est chargée:

- d'intenter des recours contre les tiers responsables et d'en récupérer les produits éventuels ;
- de faire appel, en cas de nécessité, à l'assistance d'un avocat dont la SONAS sera immédiatement avisée ;
- de décompter les produits de recours avec détails des frais encourus et de transférer le montant net récupéré sur le compte SONAS auprès de la N.V. BEECKMANN DE VOS ;
- en cas d'échec, aucun honoraire ne sera porté à son compte, sauf les frais d'avocats ou autres frais extra encourus et dûment justifiés.

[Page 263]

A la date de ce jour, cette convention est vidée de son contenu à cause de la baisse des activités de la GECAMINES qui était son principal client.

Sa survie ne serait possible que par l'application de la loi sur le commerce extérieur en République Démocratique du Congo, quelle que soit la forme que prendrait le secteur des assurances.

Avec la nouvelle reprise des activités économiques en République Démocratique du Congo, la SONAS, par le canal de son représentant, a voulu connaître si sa partenaire N.V. BEECKMANN DE VOS a toujours la capacité de procéder à des expertises partout où les marchandises de la République Démocratique du Congo, partantes et/ou entrantes, passent surtout que cette dernière n'a pas encore des représentations en République Démocratique du Congo.

Pour mémoire, à cause de cette non représentation en République Démocratique du Congo, la SONAS avait entrepris des démarches en vue de remplacement de la firme N.V. BEECKMANN DE VOS pour une autre firme qui serait plus performante.

Mais lors du passage de la mission Ouest à Anvers, il a été constaté la disponibilité de la firme N.V. BEECKMANN DE VOS de pouvoir continuer à offrir ses services de collaboration avec la SONAS en ouvrant la représentation en République Démocratique du Congo.

C.. Conclusion

Il est impérieux que le Gouvernement rende effective l'obligation faite par la loi à certaines assurances. En effet, la loi n° 73-009 du 05 janvier 1973, en son article 6, rend obligatoire l'assurance transport des marchandises et produits importés et exportés de la République Démocratique du Congo. Cette loi stipule que "l'assurance transport des marchandises et produits importés en République Démocratique du Congo ou exportés de la République Démocratique du Congo doit être souscrite en République Démocratique du Congo auprès de la Société Nationale d' Assurances en monnaie nationale".

Au regard de la loi sus invoquée, tous les importateurs doivent acheter et disposer de leurs marchandises et produits à l'embarquement. Le système bancaire local leur offre à cette occasion des devises, nécessaires pour payer uniquement le coût des marchandises et produits, l'assurance devant se prendre, auprès de la SONAS en monnaie nationale.

[Page 264]

Dans ce contexte, les sinistres sont payés en monnaie locale, et les importateurs sont obligés de recourir une seconde fois au système bancaire local pour la reconstitution des biens sinistrés. Cette approche avait complètement découragé les importateurs de par les délais de reconstitution de leurs biens face à la fluctuation monétaire que connaissait notre marché national. En outre, cette loi heurte, par ailleurs, des dispositions réglementaires en matière d'exportation.

En effet, les exportateurs ne peuvent exportés leurs marchandises qu'à l'embarquement, ou aux portes frontières. Ce sont des acheteurs étrangers qui en assument la charge d'assurance conformément aux lois nationales des pays qui protègent leurs marchés. La nouvelle réglementation de la Banque Centrale du Congo s'aligne d'ailleurs, sur ces dispositions et le souci de la SONAS est d'être intégrée dans cette approche en vue de faire reconnaître les mécanismes d'assurance nationale dans le transport.

Les modifications apportées par la loi 74-014 du 10 juillet 1974 ont eu le mérite d'essayer de résoudre les difficultés pratiques engendrées par la Loi n° 73 – 009 du 05 janvier 1973. En effet, la loi 74-01 14 du 10 juillet 1974 maintient l'obligation d'assurance auprès de la SONAS en monnaie nationale et précise que l'assurance transport des marchandises et produit importés peut être souscrite en monnaies étrangères et le transfert de ces monnaies ne peut être autorisé que lorsque le fournisseur étranger a souscrit lui-même cette assurance et que celle-ci couvre les marchandises et produits livrés à l'appui d'un crédit extérieur s'inscrivant dans le cadre de la modalité de paiement à l'arrivée.

Ces fournisseurs ne connaissent pas la SONAS, donc ils ne peuvent pas s'adresser à la SONAS, car ne connaissant ni la qualité de ses services, ni sa solvabilité. Toutes les assurances ont, de ce fait, échappé à la SONAS à l'importation et à l'exportation.

Conclusion

Des contacts utiles sont à prendre par la SONAS, contact impliquant les grands coutriers internationaux qui permettront aux importateurs de prendre les assurances d'une manière libre pour autant que la SOCIETE NATIONALE D' ASSURANCE s'y retrouve impliquée comme Compagnie d'Assurances de base quel que soit le niveau de la rétention de prime qu'elle prendra en fonction de sa marge de solvabilité.

Cette disposition aura les avantages suivants :

- Faire respecter les lois de la République Démocratique du Congo;
- Apporter les devises utiles au développement économique de notre pays;

[Page 265]

- Faire participer l'expertise nationale en matière d'assurances aux opérateurs économiques qui s'annoncent dans le cadre de la mondialisation.

La Commission recommande, en outre de :

-permettre à la SOCIETE NATIONALE D' ASSURANCES de négocier un accord avec un courtier international, Belge ou Anglais, qui jouera le rôle de l'apériteur ou captive de nos affaires en assurance importation; cet accord impliquant une couverture des comptes pour la SONAS à l'Etranger ;

-permettre à la SONAS de négocier un protocole d'accord avec l'Office des Douanes et Accises pour le respect du guichet unique ;

-examiner favorablement :

- le projet de Décret présidentiel qui renforce les dispositifs des lois précitées en matière de l'assurance à l'importation;
- le projet de l'Arrêté interministériel qui fixe les modalités d'application dudit Décret présidentiel sur les assurances à l'importation ;
- le projet de la circulaire Banque Centrale, et ses annexes, qui indique l'approche bancaire en matière d'assurance à l'importation.

4.2.15. AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS DU CONGO

La Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a entendu les gestionnaires de l'Autorité de Régulation des Télécommunications qui lui a déposé une documentation sur les actes juridiques fondamentaux et les états financiers de cet organisme public. Afin d'être mieux éclairée sur les états financiers reçus, la Commission a décidé de les soumettre à l'analyse et aux investigations de la Cour des Comptes. Elle attend encore les conclusions de celle-ci.

En attendant les conclusions de la Cour des Comptes, la Commission recommande de placer l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications sous l'autorité du Ministère des PTT.

[Page 266]

En effet, rien ne justifie objectivement que l'Autorité de Régulation des Télécommunications soit placée sous l'autorité de la Présidence de la République dont la mission et la vocation ne sont pas de se mêler de la gestion des services publics décentralisés ou déconcentrés. C'est au Gouvernement de la République à travers les Ministères techniques, qu'il revient de gérer les services susvisés. En plaçant l'Autorité de Régulation sous l'autorité de la Présidence de la République, on la soustrait en réalité du contrôle du Gouvernement et on alimente les spéculations dans tous le sens.

Dans le même ordre d'idées, il convient de réfléchir davantage sur les missions confiées à cette structure en tant que régulateur de la Poste et des télécommunications dans un espace libéral de gestion de celles-ci. Dans cette perspective, une relecture de la loi portant création de susdite Autorité s'impose.

TITRE II: EXAMEN DES FACTURES DES GUERRES DE 1996-1997 ET DE 1998

La Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale a reçu au moins 756 requêtes en réparation du préjudice subi du fait des deux guerres de 1996-1997 et de 1998 réparties comme suit:

1. Mission EST : 401
2. Mission Ouest : 240
3. Mission Katanga : 83
4. Mission Centre: 32

Toutes ces requêtes son en train d'être examinées pour le moment par la Commission qui en rendra prochainement compte dans la deuxième partie de son rapport.

CONCLUSION GENERALE

Des investigations qu'elle a menées pendant environ un an sur le terrain à travers les provinces du Bas-Congo, de l'Equateur, du Kasai Oriental, du Kasai Occidental, du Katanga, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, de la Province Orientale et de la Ville de Kinshasa, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale

[Page 267]

chargée de l'examen des conventions et des actes de gestion à caractère économique et financier signés pendant les guerres de 1996-1997 et de 1998 ainsi que des factures de ces guerres, a tiré les leçons ci-après :

1. La réunification administrative, économique et financière ainsi que la restauration de l'autorité de l'Etat sur l'ensemble du territoire national constituent une priorité nationale dont dépendent la reconstruction du pays et la consolidation de la paix. Il est essentiel que les institutions de la République, l'ensemble de la communauté nationale et les partenaires extérieurs y attachent la plus grande importance et s'y consacrent sérieusement ;
2. Il sera difficile à la République Démocratique du Congo de tirer le plus grand bénéfice de ses ressources naturelles et de toutes autres potentialités dont elle dispose sans la protection d'une réglementation régionale élaborée avec les pays voisins dans le cadre de la coopération régionale. Cette réglementation devra être appuyée par le droit international et les partenaires extérieurs de manière qu'elle soit contraignante et qu'elle complète efficacement les lois congolaises. A cet effet, la Commission recommande vivement l'organisation d'une table ronde sur l'exploitation des ressources naturelles dans la région des Grands Lacs qui pourra regrouper les partenaires au développement, société civile, institutions publiques et bailleurs des fonds, en vue de proposer aux Etats de la région un code de bonne conduite en la matière à l'instar des guidelines de l'O.C.D.E. En effet, la Commission est convaincue que seule une action concertée et une mobilisation générale, dépassant même les frontières de la R.D.Congo, peuvent permettre d'endiguer durablement le fléau du pillage des ressources naturelles et autres richesses de ce pays;
3. L'impunité reste le cancer qui ronge la société congolaise qu'il faut extirper par tous les moyens en restaurant l'Etat de droit et la sanction;
4. La Commission n'a pas bénéficié de la collaboration des Composantes belligérantes comme elle l'aurait souhaité. Dans la situation actuelle de la République Démocratique du Congo marquée par la persistance des zones de non droit et d'insécurité, sans cette collaboration, certains dossiers resteront couverts d'un écran de fumée épais et échapperont toujours à l'examen de la Commission Spéciale;

[Page 268]

5. En sus de l'examen des factures des guerres en cours, d'autres dossiers non moins importants restent encore à instruire. Il s'agit de:

A. MISSION EST:

- DARA FORET SPRL
- SUCRERIE DE KILIBA
- PHARMAKINA
- SOMICO-BANRO
- CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY
- SONEX
- COMETEX
- SUPERCEL
- DETTES CERTIFIEES DU RCD
- DETTES CERTIFIEES RCD/K-ML
- Domaine Théicole de Butuhe
- Ets BAU
- Ets Ruwenzori
- Ets TSHIANI

B. MISSION CENTRE

- DEMIMPEX-MIBA
- MITSHI
- SMK
- MIBA-ABC

C. MISSION KATANGA

- La Société d'Exploitation des Gisements de KALUKUNDI
- La MUTANDA ya MUKONKOTA Mining
- KASONTA Lupoto Mines (KALUMINES)

[Page 269]

- La Société Minière de KALUMBWE MYUNGA (M.K.M.)
- Les Cimenteries du Katanga (CIMENKAT)
- La Prospection de la Zone Centre-Est (PZCE)
- ACS Business Management Inc
- CHESTEFIELD FINANCIAL Inc
- ITAL TERRAZO LIMITED
- GLENCORE INTERNATIONAL
- EXACO
- COMIDE
- ALPHAMETAL
- SWANPOOL

D. MISSION OUEST

- CONVENTION ALVA S.A. & COPPER PRODUCTS-GOUVERNEMENT CONGOLAIS
- AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS
- R.V.A
- O.C.P.T
- O.N.T
- OFIDA
- R.V.M
- CINAT
- LAC
- SOCIR
- CMDC

6. L'étude de ces différents dossiers prendra encore à la Commission une durée de quatre mois au maximum. Il convient donc que la plénière proroge son mandat en conséquence;

7. Il est indispensable et urgent pour l'Assemblée Nationale de procéder à l'examen systématique des conventions et des actes à caractère

[Page 270]

économique et financier signés par le Gouvernement de transition. En effet, des informations recueillies par la Commission Spéciale pendant les enquêtes, il ressort que le Gouvernement de transition n'a pas fait mieux que ceux qui ont exercé le pouvoir d'Etat pendant la période des guerres de 1996-1997 et de 1998. Bien au contraire, l'hémorragie des ressources naturelles et des autres richesses du pays s'est amplifiée sous le couvert de l'impunité garantie par la Constitution aux gestionnaires gouvernementaux. Il convient donc d'étendre le mandat de la Commission Spéciale à la période de transition;

8. Dans le partenariat Etat-Privé, les clauses de stabilisation du régime fiscal et douanier devront désormais s'inscrire dans le cadre général du code des investissements et/ou dans des conventions particulières à géométrie

variable.

9. En attendant l'application des recommandations de la Commission Spéciale et en vue de préserver le patrimoine national et ceux des entreprises publiques ainsi que des sociétés d'économie mixte contre la tentation de la prédation et du bradage à la veille des élections, la Commission recommande la suspension par l'Assemblée Nationale de toute aliénation du patrimoine national (ressources naturelles en particulier), de ceux de ces entreprises et sociétés par des conventions, contrats ou actes de gestion jusqu'à l'installation des institutions issues de prochaines élections;

10. Il écarte de résilier tout contrat minier ou forestier conclu avec toutes entreprises publiques et sociétés d'économie mixte depuis le 30 juin 2003 et toutes concessions minières, foncières, forestières...accordées dans la même période, pour lesquels les investissements promis n'ont connu aucun début d'exécution dans le délai convenu.

[Page 271]

11. A l'effet de s'assurer de la mise en œuvre effective de ses recommandations faites à la suite du présent rapport, l'Assemblée Nationale devra créer une structure de suivi qui lui fera rapport régulièrement.

Fait à Kinshasa, le 26 juin 2005

Pour la Commission

Le Rapporteur

Le Président

Ignace MUPIRA MAMBO
Député

Christophe LUTUNDULA APALA P
Député